

Directive FGSE sur les travaux de recherche impliquant des déplacements à l'étranger

Préambule

Ce document vise à orienter les personnes concernées par des activités de recherche à l'étranger, en particulier les étudiants, doctorants et l'ensemble des enseignants et chercheurs rattachés à la Faculté. Il rappelle les règles usuelles et les éléments essentiels à prendre en compte, sans prétendre à l'exhaustivité compte tenu des nombreuses situations spécifiques possibles.

En plus des risques naturels objectifs, les projets de travaux de terrain menés souvent isolément en-dehors de Suisse sont porteurs de risques particuliers et appellent des prises de précautions adaptées, qui peuvent aller jusqu'à l'annulation ou au report du voyage.

Dans tous les cas, les voyages requièrent une bonne information préalable sur la situation du pays et de la région dans laquelle le travail doit se dérouler. Une évaluation préalable des risques avant le départ de Suisse est obligatoire.

L'évolution rapide des conditions générales de sécurité suggère qu'une évaluation préalable est aussi nécessaire pour des destinations proches, pouvant inclure l'Europe.

Ces informations sont à obtenir notamment auprès de l'autorité compétente concernée ainsi qu'auprès de l'enseignant responsable de la recherche, qui disposent de l'expérience et des compétences pour la préparation du voyage et qui connaissent les contraintes et possibilités entourant l'activité/le projet de recherche concerné.

L'étudiant a la possibilité de faire une demande dûment motivée auprès de son enseignant responsable pour que lui soit proposée, sans dommage pour ses résultats ou son cursus, une alternative raisonnable par rapport à une activité ou un terrain de recherche qu'il jugerait problématique.

Attention. Les démarches que tout voyageur (par exemple un touriste) se rendant dans le pays et la région concernés, doit entreprendre - indépendamment de la recherche ou de l'activité considérées - restent de la responsabilité de celui qui va effectuer ledit voyage. Chacun assurera ainsi sa propre préparation sous cet angle, mais s'assurera de plus, avec son responsable, d'avoir pris toutes les précautions d'usage et les précautions particulières adaptées au temps, lieu et circonstances des activités et déplacements envisagés.

Les éléments mentionnés ci-après rappellent les principaux points et démarches à prendre en compte dans cette perspective.

1. Sécurité, situation politique

La personne concernée a l'obligation de :

1) consulter, avant de partir, les Conseils aux voyageurs du DFAE (informations sur les pays et conseils utiles)

www.dfae.admin.ch/voyages Help line DFAE 0800 24-7-365

www.twitter.com/travel_edadfae

1. Sécurité, situation politique (suite)

2) s'inscrire préalablement au voyage sur le site de la Confédération « Itineris » <https://www.itineris.eda.admin.ch/home> qui permet à l'ambassade d'être informée de sa présence et approximativement de sa localisation dans le pays, notamment en cas de catastrophe (tremblements de terre, inondations, etc.),

- s'informer localement sur les conditions de sécurité,
- éviter autant que possible les déplacements de nuit,
- consulter régulièrement les médias locaux.

2. Établir à l'avance un plan de séjour et un itinéraire

La personne concernée doit vérifier que son itinéraire prévu est praticable en arrivant dans le pays (accessibilité, sécurité).

Elle doit informer son responsable et les personnes de contact de tout changement dans ce plan, et également le réadapter sous <https://www.itineris.eda.admin.ch/home>

3. Évaluation des risques

En plus de la situation générale du pays évoquée plus haut, la personne concernée doit estimer les risques liés aux travaux de terrain au regard des différents critères mentionnés ci-après et prendre les mesures appropriées:

a) CONDITIONS DE TRANSPORT

La personne concernée doit se renseigner sur les différents modes de transport et itinéraires envisagés ; ce qui inclut le fait de :

- s'informer notamment de l'état des routes, de la réputation des modes de transport / transporteurs envisagés,
- vérifier l'état des véhicules de location,
- faire appel à des chauffeurs qualifiés,
- éviter les déplacements de nuit.

b) CONDITIONS D'HEBERGEMENT ET D'ALIMENTATION

La personne concernée doit s'informer sur les modes d'hébergement comprenant notamment les logements suivants :

- Standard (hôtels, etc.)
- Chez l'habitant
- Bivouac itinérant.

Dans ce cadre, elle veillera à disposer de l'équipement adéquat et respecter l'hygiène requise.

c) CONDITIONS D'ENVIRONNEMENT

La personne concernée doit tenir compte de :

- Ambiance thermo-hygrométrique
- Haute altitude
- Pathologies endémiques

- Autres

Dans ce cadre, elle prévoira notamment des traitements préventifs, des moyens de protection, une trousse de secours adaptée à la situation.

d) CONDITIONS TECHNIQUES D'ACTIVITE

La personne concernée doit veiller à adapter les conditions technique de son activité en fonction des activité de terrain prévues en :

- Zone urbaine
- Zone non-urbaine incluant des zones particulières (montagne, désert, zone fluviale, maritime ou lacustre, marécageuse, etc.)

Par exemple, elle évitera autant que possible les déplacements de nuit, portera des vêtements et chaussures appropriés, aura toujours de l'eau en suffisance sur elle, trouvera des accompagnateurs locaux connaissant le terrain, évitera autant que possible les situations de contact avec animaux sauvages et domestiques, etc...

Elle anticipera toutes les mesures utiles en fonction du/des type/s de terrain concerné/s et de matériel spécifique éventuellement à employer.

4. Climat / saisons

La personne concernée s'informerera de la température, de la saison des pluies, de la saison des cyclones, etc. dans les différentes régions du pays et des impacts en termes de sécurité, d'accessibilité (état des routes), d'accès à l'eau, à l'électricité, etc.

5. Contacts

La personne concernée doit s'assurer à l'avance de pouvoir disposer d'un moyen de communication (par ex. roaming, carte SIM locale, accès à un téléphone satellite,...).

Elle doit également définir, avant le départ, les modalités de contact avec le responsable de la recherche (fréquence, modalité (e-mail, téléphone), etc.) et avec des personnes de référence.

Elle doit établir une liste de personnes/contacts joignables pendant toute la durée du séjour (localement + en Suisse) et la transmettre à son responsable et à des proches.

Elle aura en permanence sur elle la liste des coordonnées (numéros de téléphone) utiles dans le pays (Ambassade ou services consulaires, services médicaux, services de transfert d'argent, etc.).

6. Passeport, visa, permis de conduire

La personne concernée a l'obligation de :

- s'informer, en coordination étroite avec le responsable de l'activité ou de la recherche, des dispositions en matière de visas, de délais de délivrance, de possibilités d'acheter un visa sur place à l'arrivée et des modalités de prolongation du visa une fois sur place,

- veiller à la mise en cohérence de l'activité, de l'objectif annoncé aux autorités locales pour le séjour sur place et du type de visa demandé.

La personne concernée est rendue attentive au fait que certains pays exigent un permis de conduire international ou des documents spécifiques.

La personne concernée peut se renseigner auprès de www.passeportsuisse.ch et bureau cantonal des passeports en ce qui concerne les exigences de passeports et auprès de l'ambassade du pays de destination (adresses sous www.dfae.admin.ch - rubrique : Représentations étrangères) pour ce qui est des visas.

La personne concernée doit faire des photocopies des documents officiels (passeport + visa), conservées séparément de l'original.

7. Autorisation de recherche

La personne concernée doit s'informer auprès de son responsable de l'obligation (ou non) d'obtenir une autorisation de recherche préalable, des autorisations particulières pour l'échantillonnage par exemple, ou pour des enquêtes auprès de la population, ou autre type de collecte d'informations.

Elle définit avec lui une stratégie pour obtenir les autorisations sur place (contacts avec une université locale, projets de recherche conjoints, etc.).

8. Assurances

1) Les collaborateurs à l'Université de Lausanne (UNIL) ayant une activité professionnelle au sein de notre institution de plus de huit heures hebdomadaires, sont aussi assurés par l'UNIL pour les accidents professionnels et non-professionnels à l'étranger - hospitalisation, rapatriement - jusqu'à concurrence du double du montant qui serait facturé pour le même traitement en Suisse. De plus, une assurance complémentaire peut être souscrite par les collaborateurs de l'UNIL travaillant plus de huit heures par semaine, qui dé plafonne ce montant; voir conditions d'accès, prestations et enregistrement sous :

unil.ch/files/live/sites/srh/files/shared/Formulaire_complementaire_LAA.pdf

ou

contacter le Service des ressources humaines (SRH) (LuisMiguel.Lopez@unil.ch).

2) Les collaborateurs de l'UNIL ayant une activité professionnelle au sein de notre institution pour moins de huit heures par semaine, sont couverts pour les accidents professionnels uniquement et doivent souscrire une assurance privée maladie et accidents non-professionnels. En cas de doute, les personnes concernées peuvent contacter le SRH de l'UNIL: 021 692 45 19.

3) Les étudiants, sans contrat de travail à l'UNIL, doivent être déjà assurés (i.e. avoir souscrit eux-mêmes) par une assurance privée maladie et accidents.

L'UNIL offre automatiquement aux étudiants une assurance accident complémentaire qui est aussi valable pour des recherches à l'étranger dans le cadre d'activités académiques explicitement liées à l'UNIL.

ATTENTION : 1) cette assurance complémentaire n'est valable que pour des séjours n'excédant pas quinze jours consécutifs 2) elle ne dispense en aucun cas d'être couvert par l'assurance accident privée de base.

En cas de doute, les étudiants concernés peuvent contacter leur assurance privée et le Service des affaires socio-culturelles de l'UNIL (SASC) au : 021 692 21 13

<http://www.unil.ch/sasc/home/menuinst/social/assurances/maladie-et-accidents.html>

Il est conseillé à tout un chacun de vérifier éventuellement qu'il est au bénéfice d'une assurance voyages - ou le cas échéant d'en contracter une en clarifiant ce qu'elle recouvre exactement (urgences médicales, rapatriement, etc.) et en comparant avec ses couvertures d'assurance existantes pour éviter la sur-assurance.

Les personnes amenées à conduire un/des véhicules, en particulier de location, doivent bien vérifier le type de couverture d'assurance, si possible avec des assurances en Suisse en restant attentives au fait que les couvertures annoncées par les loueurs sont souvent très partielles, y compris sous la dénomination « couverture complète ». Une assurance de type « livret Eti » peut être recommandée dans ce genre de situation.

Il est toutefois à noter que les frais d'assurances individuelles complémentaires ne sont pas remboursés par l'UNIL.

9. Médicaments et vaccinations

La personne concernée doit faire attention aux restrictions ou interdictions touchant l'importation de médicaments contenant des substances potentiellement illégales dans le pays de destination.

Elle doit, de plus, effectuer les vaccinations nécessaires, se munir de traitements anti-paludéens adaptés. Le cas échéant, elle doit conserver avec elle les informations médicales importantes (allergies, groupe sanguin, maladies chroniques, etc.) et les ordonnances médicales la concernant.

A l'UNIL même, l'infirmière de l'institution peut être contactée pour une première évaluation des vaccinations à effectuer (Martine.Fragnière@unil.ch). Pour les vaccinations recommandées par pays, il est utile d'aller consulter aussi la Policlinique Universitaire de Lausanne, centre de vaccination : http://www.pmu-lausanne.ch/pmu_home/pmu-patients-et-familles/pmu-specialites-medicales/pmu-vaccination-voyages.htm

Dans certains pays, l'eau nécessite d'être traitée ou filtrée avant consommation (système de filtre de type Katadyn, etc.) ; voir par exemple www.safetravel.ch. Par conséquent, la personne concernée sera attentive à cet état de fait.

La personne concernée doit prévoir une trousse de secours d'urgence et si besoin des équipements de protection individuelle (moustiquaire, produits anti-moustiques, etc.), porter des vêtements et chaussures adaptés.

10. Législation locale, habitudes culturelles

La personne concernée doit se renseigner, préalablement à son départ, notamment sur les restrictions en matière de consommation d'alcool, de prélèvement de plantes, de photographies ou d'enregistrement, les prescriptions vestimentaires, alimentaires, etc.

Elle doit s'informer de l'existence de codes d'éthique pour la recherche et faire appel à des interprètes/accompagnateurs/guides expérimentés en cas de besoin.

Elle s'informer également sur les pratiques locales (y compris formes de dédommagement des personnes interviewées, des interprètes et collaborateurs locaux, appréhension des dimensions de genre, etc.). Pour ce faire, elle peut consulter aussi les guides de voyage, l'Internet, les universités locales.

11. Dépenses

La personne concernée doit établir un budget et en discuter avec son responsable, en particulier sous l'angle des frais liés à la recherche proprement dite (paiement d'interprète, de guide, etc.). Dans ce cadre, elle doit clarifier avec son responsable quels frais supplémentaires inattendus pourraient être couverts par l'UNIL et notamment ceux en lien avec des situations indépendantes de la volonté du voyageur tel qu'avion annulé, etc.

Elle doit également s'assurer, à l'avance, de toutes les contraintes liées aux paiements préalables et paiements sur place en fonction des possibilités, usages ou difficultés locales, très variables d'une destination à l'autre.

12. Autres activités menées sur place à titre personnel (loisirs, sports)

Ces activités sont menées sous la stricte responsabilité de la personne qui les entreprend. Il est à noter que des restrictions d'assurance ou des réductions de prestations très significatives peuvent intervenir pour les entreprises dites téméraires. Voir sous :

https://www.unil.ch/srh/files/live/sites/srh/files/shared/LAA-Entreprise_temeraire.pdf

Approuvé le 18 novembre 2015

Le Décanat de la FGSE

Entrée en vigueur : 20 novembre 2015